

M. X. c/ M. Y.

Audience du 4 avril 2017

Affichage le 27 avril 2017

La chambre disciplinaire de première instance
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE

M. X., représenté par Maître Benoît GUILLOTIN, a formé une plainte, le 16 juillet 2016, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à laquelle ce dernier ne s'associe pas, enregistrée le 18 octobre 2016, sous le n° 2016.13, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne et produit deux mémoires en réplique, les 30 novembre 2016 et 28 mars 2017, selon lesquels il reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute, le non-respect des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-72, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-96 et R. 4321-112 du code de la santé publique et demande qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure n'est pas entachée de la nullité alléguée, la preuve de la relation intime entre M. Y. et l'épouse de M. X. étant établie par d'autres pièces du dossier que l'enregistrement litigieux ;
- M. Y. s'est immiscé dans la vie privée et familiale de son épouse et lui a même donné des conseils, en violation des dispositions de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique ;
- M. Y. et son épouse ont eu des relations sexuelles dans le local professionnel de M. Y. en juin et début juillet 2016 lors des séances de soins de son épouse ;
- il ne sait pas si ces séances de soins ont été facturées ;
- M. Y. a abusé de l'ascendance qu'il avait nécessairement sur son épouse en sa qualité de professionnel de santé et l'a manipulée psychologiquement ;
- M. Y. a un comportement particulièrement avenant à l'encontre des patientes ;
- il est à l'origine de ses difficultés familiales et notamment de son divorce ;
- il a manqué à ses devoirs de moralité, de probité et de responsabilité.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 janvier et 30 mars 2017, M. Y., masseur kinésithérapeute domicilié à (...), représenté par Me Michel POIGNARD, conclut à titre principal, à l'irrégularité et à la nullité de la plainte et à titre subsidiaire, au rejet de la plainte et enfin à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la plainte est entachée de nullité en application de l'article 802 du code de procédure pénale en raison de l'illégalité de l'enregistrement auquel M. X. a procédé, à l'insu de son épouse ;
- l'enregistrement réalisé par M. X. méconnaît l'article 226-1 du code pénal ;
- il n'est pas établi que M. Y. s'est immiscé sans raison dans la vie privée et familiale de sa patiente ;
- aucune facture n'a été établie postérieurement au 14 juin 2016 ;
- le litige revêt un caractère d'ordre privé ;
- les autres moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- Le rapport de M. Christian ALLAIRE ;
- les observations de Me GUILLOTIN, représentant M. X. ;
- les observations de Me POIGNARD, représentant M. Y. ;
- les observations de M. A., pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la régularité de la procédure :

1. Considérant que M. Y. soutient que M. X. a caché un micro dans le sac à mains de son épouse à l'insu de celle-ci et que l'enregistrement réalisé le 8 juillet 2016 méconnaît l'article 226-1 du code pénal qui interdit de porter volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui ; que toutefois, cet enregistrement n'a pas été versé par M. X. dans le cadre de la présente instance disciplinaire ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la réalité des relations intimes que M. Y. et Mme X. ont nouées au cours du mois de juin 2016 et jusqu'au début du mois de juillet est établie par les autres pièces du dossier et notamment par la lettre de Mme X. en date du 10 juillet 2016 ; qu'alors même qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cet enregistrement, le moyen tiré de l'irrégularité et de la nullité de la procédure en application de l'article 802 du code de procédure pénale, doit être écarté ;

Sur les poursuites disciplinaires :

En ce qui concerne les devoirs de moralité, de probité et de responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : *«L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. »* ; que l'article R. 4321-54 du même code énonce que : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ; que selon l'article R. 4321-79 de ce code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la lettre en date du 10 juillet 2016 de Mme X., que celle-ci a noué une relation intime avec M. Y. au cours du mois de juin 2016 jusqu'au début du mois de juillet suivant ; que cette relation a débuté, selon ses dires, à la maison de retraite de (...) dans laquelle Mme X. était employée avant de se poursuivre dans le local professionnel de M. Y. à l'occasion des séances de masso-kinésithérapie qui lui avaient été prescrites à compter du 3 mars 2016 et qui se sont achevées le 8 juillet suivant ; que la réalité de ces relations n'est pas sérieusement contestée par M. Y. ;

4. Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y. a cessé de facturer les consultations des séances de soins avec Mme X. à compter du 14 juin 2016 ; que les relations intimes entre M. Y. et Mme X., si elles ont eu lieu dans le cabinet professionnel de M. Y., pour certaines d'entre elles au moins, étaient consenties entre deux adultes dans le local appartenant à M. Y., en dehors toutefois de toutes séances de soins, celles-ci n'étant plus facturées à compter du 14 juin 2016, ainsi qu'il a été dit ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X. était en situation de faiblesse psychologique la plaçant sous l'emprise de M. Y. ou que ce dernier l'ait manipulée ; que, par suite, M. Y. n'a pas manqué aux obligations déontologiques qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de ses fonctions et notamment aux principe de moralité, de probité et de responsabilité ;

En ce qui concerne l'interdiction de procurer des avantages matériels injustifiés :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique : « Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : / 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; / 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; / 3° En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque. » ; que selon l'article R. 4321-77 du même code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. » ;

6. Considérant qu'en se bornant à soutenir qu'il ne sait pas si les séances de consultations au cours desquelles aucun soin de masso-kinésithérapie n'a été dispensé à Mme X. ont été facturées, si celle-ci a obtenu une ristourne et si ces séances ont été déclarées à la sécurité sociale et à la mutuelle, M. X. n'établit pas la réalité des manquements de M. Y. aux dispositions des articles R. 4321-72 et R. 4321-77 du code de la santé publique ; que d'ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les séances, régulièrement facturées avant le 14 juin 2016, ne l'ont plus été à compter de cette date ; que l'irrégularité de la facturation des séances de soins jusqu'au 14 juin n'est pas établie ; que ce grief doit, par suite, être écarté ;

En ce qui concerne l'immixtion dans la vie privée et familiale de M. et Mme X. :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. » ;

8. Considérant, en premier lieu, que si M. X. soutient que M. Y. a, dès les premières consultations, eu des discussions sur la vie privée de Mme X. avec cette dernière, il ressort des pièces du dossier que Mme X. et M. Y. se connaissaient pour travailler tous les deux à la maison de retraite de (...) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. aurait sciemment provoqué de telles confidences ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. soutient que M. Y. serait à l'origine de la procédure de divorce entamée par son épouse au début du mois de juillet 2016 alors que M. et Mme X. devaient déménager en Polynésie française, que Mme X. avait inscrit leurs deux enfants à l'école et que leurs billets d'avion étaient réservés ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. et Mme X. connaissaient déjà des difficultés conjugales, alors même que M. X. soutient que les relations du couple s'étaient améliorées en avril 2016, Mme X. souhaitant alors renouveler leurs vœux, à une période où elle suivait d'ailleurs déjà des séances de masso-kinésithérapie avec M. Y. ;

10. Considérant, en dernier lieu, que si Mme X. a entamé une procédure de divorce peu après avoir noué une relation extra-conjugale avec M. Y., il n'est cependant pas établi que M. Y. a provoqué cette rupture, dès lors que M. et Mme X. connaissaient déjà des difficultés conjugales ; que le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique doit, par suite, être écarté ;

En ce qui concerne le caractère approprié des actes :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. » ;

12. Considérant que des séances de soins de masso-kinésithérapie ont été prescrites à Mme X. ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X. n'aurait pas bénéficié de soins adaptés à l'affection dont elle souffrait ; qu'ainsi qu'il a été dit, M. Y. et Mme X. ont eu des relations intimes en dehors de toute séance de masso-kinésithérapie ; que ce grief n'est, par suite, pas établi ;

En ce qui concerne les autres griefs :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » ;

14. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. ait abusé de la situation de faiblesse dans laquelle se serait trouvée Mme X., qui n'est aucunement établie ou qu'il aurait abusé de la dignité de sa patiente ou de son ascendance de masseur-kinésithérapeute en la contraignant à des relations intimes non consenties ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique doit être écarté ;

15. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-112 du code de la santé publique : « L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions » ; que le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. aurait méconnu les obligations qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute en application de l'article R. 4321-112 du code de la santé publique ;

Sur la sanction :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de manquement de M. Y. à ses obligations déontologiques, il n'y a pas lieu de lui infliger l'une des sanctions prévues par l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante la somme que demande M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que présente M. Y. au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., à Me GUILLOTIN, à Me POIGNARD, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 4 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 4 avril 2017, à laquelle siégeaient :

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la section de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. ALLAIRE, rapporteur,
- M. SAINT-CAST, M. ROUMIER et M. THEVENET, assesseurs

Décision rendue publique par affichage le 27 avril 2017

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier